Informations de base

1996/0902(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure terminée
Convention sur la protection des intérêts financiers CE: protocole, responsabilité membres et fonctionnaires Abrogation 2012/0193(COD) **Subject** 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	BONTEMPI Rinaldo (PSE)	13/02/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	ODDY Christine Margaret (PSE)	29/01/1996
CONT Contrôle budgétaire	THEATO Diemut R. (PPE)	27/02/1996
REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	1933	1996-06-04
Justice et affaires intérieures(JAI)	1909	1996-03-20
Justice et affaires intérieures(JAI)	2008	1997-06-19
Pêche	2063	1997-12-18

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/12/1995	Publication de la proposition législative	12549/1995	Résumé
15/01/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

20/03/1996	Débat au Conseil		
25/04/1996	Vote en commission		Résumé
25/04/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0130/1996	
22/05/1996	Débat en plénière		
04/06/1996	Débat au Conseil		Résumé
19/06/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/06/1997	Fin de la procédure au Parlement		
19/07/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0902(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2012/0193(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.6-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/07432

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0130/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0003	25/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0244/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0056-0092	22/05/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12549/1995	22/12/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 1997/0719(02)
JO C 221 19.07.1997, p. 0011-0011

Convention sur la protection des intérêts financiers CE: protocole, responsabilité membres et fonctionnaires

1996/0902(CNS) - 22/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Rinaldo BONTEMPI (PSE, I), le Parlement européen s'est prononcé pour un renforcement du projet d'acte et du projet de protocole (au titre de l'art. K.3 TUE) à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Le Parlement propose de modifier le titre de cet Acte du Conseil qui devrait s'appeler "convention relative à la corruption au détriment des Communautés européennes". Il précise plusieurs concepts juridiques, tels que ceux de délits de corruption active et passive et demande que soient assimilées aux fonctionnaires européens les personnes travaillant pour un dirigeant de la BEI, de la SEBC et de l'IME. Il introduit aussi les notions de délit qualifié, de tentative, complicité et instigation. Le Parlement demande l'introduction d'une obligation d'entraide judiciaire et s'oppose à toutes réserves de la part des Etats membres à cette convention. Le PE demande enfin à la Commission de présenter dans les meilleurs délais une proposition de directive relative à la responsabilité et à la protection des fonctionnaires et des autres agents en matière pénale. Sous forme d'amendement, il insère le texte d'un projet de directive qu'il souhaiterait voir présenter par la Commission suivant la procédure de codécision. Ce texte énonce un certain nombre de règles minimales en matière pénale que les Etats membres devraient appliquer : par exemple, un an d'emprisonnement pour faux et usage de faux en écriture et une peine minimale de 3 ans pour corruption et détournement de fonds.

Convention sur la protection des intérêts financiers CE: protocole, responsabilité membres et fonctionnaires

1996/0902(CNS) - 04/06/1996

Le Conseil est parvenu à un accord de principe sur le texte de la Convention. La délégation britannique a soulevé une réserve générale, dans le cadre de sa politique de non-coopération, liée au problème de l'ESB, concernant les décisions à prendre à l'unanimité. Il est rappelé que ce premier Protocole avait fait objet d'un accord des Ministres en décembre dernier 1995 et que le Parlement européen a rendu son avis en mai 1996. Le Conseil devrait procéder prochainement à l'adoption formelle de ce premier Protocole.

Convention sur la protection des intérêts financiers CE: protocole, responsabilité membres et fonctionnaires

1996/0902(CNS) - 22/12/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : projet d'Acte du Conseil établissant le protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. CONTENU : le projet d'acte du Conseil vise à compléter la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés, par un protocole visant notamment la lutte contre les actes de corruption dans lesquels les fonctionnaires, tant nationaux qu'européens, sont impliqués et qui portent atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes. Le Conseil introduit la proposition au titre VI du TUE. Celle-ci implique que : - certaines actions sont considérées comme pouvant être poursuivies, - à ces actions sont associées certaines personnes, - une sanction minimale est proposée. En règle générale, seront également poursuivis par les Etats membres les délits de corruption relevant des cas prévus par le protocole, moyennant éventuellement une définition différente des délits. La nouveauté du protocole tient au fait que, dans un Etat membre déterminé, des fonctionnaires d'un autre Etat membre peuvent être poursuivis légalement ou encore qu'un Etat membre déterminé peut expréssément agir en justice contre des fonctionnaires de la Communauté européenne ou assimilés. En outre, le responsable d'un acte de corruption active peut être poursuivi légalement dans le territoire de l'UE, là où est établi le fonctionnaire ou là où l'acte (la tentative de corruption) s'est produit; mais dans ce cas également, il n'est pas question de créer une situation totalement nouvelle mais plutôt de combler les lacunes des droits pénaux nationaux. L'initiative constitue donc un premier pas concret vers la création d'un instrument propre à combattre la corruption au niveau de l'UE.